



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

N° Spécial

18 Juin 2020

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCPAT du 18 Juin 2020

SOMMAIRE

Décisions- Arrêté	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	Page
DCPPAT N° 2020-59	10.06.2020	Décision dispensant la société Yprema, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, de la réalisation d'une évaluation environnementale concernant son dossier de demande d'enregistrement en vue d'exploiter une installation de broyage, concassage, criblage de matériaux inertes à Gennevilliers, 7, route du môle central	3
DCPPAT N° 2020-61	17.06.2020	Décision dispensant la société Clichy Énergie Verte, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, de la réalisation d'une évaluation environnementale concernant son projet de réalisation d'un forage d'eau souterraine pour l'alimentation en eau de la chaufferie urbaine de Clichy-La-Garenne qu'elle exploite 21, rue Fournier	5
DCPPAT N° 2020-62	18.06.2020	Arrêté portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale accordée à la société publique locale (SPL) Val de Seine Aménagement au titre de la loi sur l'eau en application des articles L181-1 et 214-3 du code de l'environnement, pour l'aménagement de la ZAC Seguin – Rives de Seine sur les territoires des communes de Boulogne-Billancourt et Meudon.	7

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Décision DCPAT n° 2020-59 en date du 10 juin 2020, dispensant la société Yprema, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, de la réalisation d'une évaluation environnementale concernant son dossier de demande d'enregistrement en vue d'exploiter une installation de broyage, concassage, criblage de matériaux inertes à Gennevilliers, 7, route du môle central

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation d'incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment l'annexe III,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Soubelet, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté MCI n° 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la demande d'enregistrement n° DRIEE-UD92-003-2020, déposée le 23 mai 2019 par la société Yprema, complétée les 31 juillet 2019, 27 décembre 2019 et 17 mars 2020, relative au projet d'accroissement de la puissance installée d'une installation de recyclage et de valorisation de matériaux de déconstruction du BTP et de déconstruction de chaussées située, 7, route du môle central, à Gennevilliers,

Considérant que ce projet consiste à mettre en service une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à :

- enregistrement au titre de la rubrique 2515-1a pour une activité de broyage, du concassage et du criblage de matériaux inertes pour une puissance de 484 kW,
- déclaration au titre de la rubrique 2517-2 pour une activité de tri, transit et regroupement de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes occupant une surface de 9 000 m²,

Considérant que le projet est soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il relève par conséquent de la rubrique 1b) de la colonne « Projets soumis à la procédure d'examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement,

Considérant que le projet est situé en zone industrielle du Port de Gennevilliers,

Considérant que le projet n'est situé dans aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances, etc.,

Considérant que le projet consiste en un accroissement de puissance de l'installation existante de broyage/concassage et une réduction des espaces de stockage des produits minéraux ou de déchets non dangereux, que l'activité est historique sur cette parcelle amodiée par Port de Paris et que le pétitionnaire n'indique pas l'ajout de nouvelles activités, matières ou substances pouvant impacter l'environnement,

Considérant que la seule demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage [NOR : DEVP1235896A], jugée recevable par l'inspection des installations classées, porte sur l'article 17 de l'arrêté précité, et concerne le non-respect de la distance de 100 m entre le point d'eau incendie et les installations,

Considérant l'avis réputé favorable de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris délivré le 5 mars 2020 sur cette demande de dérogation à la distance de 100 m entre le point d'eau incendie et les installations, sous réserve que le pétitionnaire respecte six conditions particulières portant notamment sur les cheminements d'accès, les caractéristiques techniques du point d'eau incendie ainsi que son enregistrement, et la nature inerte des matériaux mis en jeu,

Considérant que l'installation est considérée comme nouvelle au sens de l'article 1 de l'arrêté précité et qu'au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des autres prescriptions,

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Décide

Article 1^{er} : dispense de réalisation d'une étude d'impact

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'accroissement de la puissance installée d'une installation de recyclage et de valorisation de matériaux de déconstruction du BTP et de déconstruction de chaussées déposé par la société Yprema 7, route du môle central, à Gennevilliers.

Cette dispense est prise sans préjudice des dispositions prévues par l'article R.512-46-9 du code de l'environnement, stipulant que la décision mentionnée à l'article L.512-7-2 peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public organisée en application des dispositions des articles R.512-46-11 et suivants.

Article 2 : autres autorisations administratives

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : publication

En application de l'article R.122-3 (IV) du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Décision DCPAT n°2020-61 en date du 17 juin 2020, dispensant la société Clichy Énergie Verte, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, de la réalisation d'une évaluation environnementale concernant son projet de réalisation d'un forage d'eau souterraine pour l'alimentation en eau de la chaufferie urbaine de Clichy-La-Garenne qu'elle exploite 21, rue Fournier

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation d'incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment l'annexe III,
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.214-1 à L.214-3, R.122-2, R.122-3 et R.214-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté MCI n° 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° DRIEE-UD92-001-2020, reçue le 30 mars 2020 et considérée complète le 8 avril 2020, relative au projet de réalisation d'un forage d'eau souterraine pour l'alimentation en eau de la chaufferie urbaine de Clichy-La-Garenne exploitée par la société Clichy Énergie Verte (CEVE),

Considérant que ce projet consiste à réaliser un forage de 83 mètres de profondeur visant à prélever environ 140 000 m³ d'eau souterraine par an dans la nappe des sables de l'yprésien, à une profondeur comprise entre 60 et 80 mètres,

Considérant que la commune de Clichy-La-Garenne n'est pas concernée par une zone de répartition des eaux relative à la nappe de l'Yprésien,

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 (relatives aux prélèvements) de la loi sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-3, et R.214-1 du code de l'environnement),

Considérant que le forage respectera les conditions d'implantation, de réalisation, d'équipement et de surveillance fixées par la réglementation,

Considérant que les travaux seront de courte durée et devront respecter les dispositions relatives aux conditions de réalisation et d'équipement de l'arrêté du 11 septembre 2003 applicable aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration,

Considérant que le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Décide

Article 1^{er}: dispense de réalisation d'une étude d'impact

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de réalisation d'un forage d'eau souterraine pour l'alimentation en eau de la chaufferie urbaine de Clichy-La-Garenne exploitée par la société CEVE.

Article 2: autres autorisations administratives

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Publication

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Hauts-de-Seine et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Arrêté DCPAT n° 2020 – 62 en date du 18 juin 2020 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale accordée à la société publique locale (SPL) Val de Seine Aménagement au titre de la loi sur l'eau en application des articles L181-1 et 214-3 du code de l'environnement, pour l'aménagement de la ZAC Seguin – Rives de Seine sur les territoires des communes de Boulogne-Billancourt et Meudon.

Le préfet des Hauts-de-Seine
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 122-1, L 123-1, L181-1 à L181-23, L 214-1 à L 214-6, R123-1 à 27, R 181-1 à R181-52, R214-1 à 56 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 7 relatif à l'organisation des enquêtes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-108 en date du 31 juillet 2009 autorisant l'aménagement de la ZAC Seguin Rives de Seine au titre de la loi sur l'eau sur les communes de Boulogne-Billancourt et Meudon ;

VU la demande de renouvellement de cette autorisation présentée sous forme de dossier d'autorisation environnementale par la société publique locale (SPL) Val de Seine Aménagement, aménageur de la ZAC Seguin-Rives de Seine, réceptionnée le 13 mai 2019 par le guichet unique du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE), enregistrée sous le n°75201900181,

VU les rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par le projet :

1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration) ;

1.2.2.0 : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a pas lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80m³ h (Autorisation) ;

2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ;

2.2.1.0 : rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0. ainsi que les rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0. et 2.1.2.0., la capacité totale de l'ouvrage étant :

1°) Supérieure ou égale à 10 000 m³/ j ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau (Autorisation) ;

3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1°) un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation).

2°) un obstacle à la continuité écologique :

a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation).

3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1°) sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation).

3.2.2.0 : installations, ouvrages remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1°) surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (Autorisation).

3.2.3.0 : Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France en date du 5 septembre 2019 et le mémoire en réponse en date du 25 octobre 2019 produit par la société publique locale (SPL) Val de Seine Aménagement ;

VU le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, en date du 6 novembre 2019, déclarant le dossier complet et recevable et proposant, conformément à l'article R 214-8 du code de l'environnement, la tenue d'une enquête publique dans les conditions prévues aux articles R181-36 et suivants du code de l'environnement ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 18 novembre 2019, portant désignation de monsieur Gérard Dechaumet, ingénieur TPE, en qualité de commissaire-enquêteur, conformément à l'article R.123-5 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de réalisation de la ZAC Seguin Rives de Seine nécessitent le renouvellement de l'autorisation environnementale accordée à l'aménageur de la zone au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire prononcé par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifié, ainsi que les dispositions de l'ordonnance n°2020-306 en date du 25 mars 2020 modifiée, n'ont pas permis l'organisation d'une enquête publique entre le 12 mars 2020 et le 30 mai 2020 inclus ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'organiser cette enquête publique dans les meilleurs délais ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il sera procédé du lundi 6 juillet 2020 à 8h30 au vendredi 7 août 2020 à 17h30, soit pendant une durée de 33 jours consécutifs, à une enquête publique sur la demande de la Société publique locale (SPL) Val de Seine Aménagement de renouvellement de l'autorisation qui lui a été accordée en 2009 au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC Seguin Rives de Seine.

Le périmètre de l'enquête comprend le territoire des deux communes du département des Hauts-de-Seine : Boulogne-Billancourt et Meudon.

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats est le préfet des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

L'ouverture de l'enquête publique est portée à la connaissance des habitants des communes de Boulogne-Billancourt et Meudon par voie d'affiches qui seront apposées quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, par les soins des maires, aux frais du responsable du projet, en l'occurrence, la Société publique locale Val de Seine Aménagement, dans les mairies et aux emplacements habituels d'affichage administratif situés dans leurs communes, ainsi qu'en préfecture des Hauts-de-Seine. Le maire de chacune des communes ainsi que le préfet des Hauts-de-Seine attesteront de sa réalisation.

Un avis d'ouverture d'enquête est inséré, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé par le responsable du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux ou un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique.

L'accomplissement de ces formalités est certifié par la SPL Val de Seine aménagement à l'issue de l'enquête.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine à l'adresse suivante :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Eau/Eau-Arretes-et-Enquetes-publiques-Eau>

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE CONSULTATION DU DOSSIER

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Boulogne-Billancourt dans les bureaux du service urbanisme réglementaire – 2^{ème} étage – 26, avenue André Morizet, où les observations pourront être adressées par écrit à l'attention personnelle du commissaire enquêteur, monsieur Gérard Dechaumet. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête un exemplaire du dossier contenant notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse à cet avis produit par le porteur de projet ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert par lui, seront déposés dans les mairies de Boulogne-Billancourt et Meudon.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet aux jours, lieux et horaires suivants :

- Mairie de Boulogne-Billancourt – Service urbanisme réglementaire – 2^{ème} étage – 26, avenue André Morizet :
 - du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 ;
 - le vendredi, de 8h30 à 16h30 et 17h30, le vendredi 7 août 2020.

- Mairie de Meudon – service urbanisme- 6, avenue Le Corbeiller :
 - du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier sera également consultable sur un poste informatique situé dans les locaux des mairies concernées.

Au plus tard à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, les pièces du dossier seront également mises à disposition du public sur le site dédié :

<http://zac-seguin-boulogne-billancourt.enquetepublique.net>

Ainsi que sur le site internet de préfecture des Hauts-de-Seine à l'adresse suivante :
<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Eau/Eau-Arretes-et-Enquetes-publiques-Eau>

Et sur la plateforme dédiée créée par le ministère chargé de la transition écologique et solidaire :

<https://www.projets-environnement.gouv.fr>

ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le commissaire-enquêteur désigné par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise pour cette enquête publique est monsieur Gérard Dechaumet, ingénieur TPE.

Il se tiendra à la disposition du public avec le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête permettant à chacun de consigner éventuellement ses observations au cours des 4 permanences suivantes :

- Mairie de Boulogne-Billancourt – service urbanisme réglementaire – 2^{ème} étage – 26, avenue André Morizet :
 - le lundi 6 juillet 2020 de 9h à 12h ;
 - le jeudi 16 juillet 2020 de 16h à 19h ;
 - le vendredi 7 août 2020 de 14h30 à 17h30.
- Mairie de Meudon – 6, avenue Le Corbeiller :
 - le lundi 27 juillet 2020 de 9h à 12h.

De plus, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de permanences téléphoniques de trente minutes, à réserver par le biais du site dédié à l'enquête publique <http://zac-seguin-boulogne-billancourt.enquetepublique.net>, dans les créneaux indiqués ci-dessous :

- le samedi 11 juillet 2020, de 9h à 12h ;
- le mardi 21 juillet 2020, de 9h à 12h ;
- le mercredi 29 juillet 2020, de 14h à 17h ;
- le samedi 1^{er} août 2020, de 9h à 12h.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions sur le registre d'enquête dématérialisé disponible à l'adresse suivante :

zac-seguin-boulogne-billancourt@enquetepublique.net

ainsi que sur la boîte fonctionnelle de la préfecture des Hauts-de-Seine dédiée :

pref-enquetes-publiques-dre@hauts-de-seine.gouv.fr

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A l'expiration du délai d'enquête publique, les registres au format papier et les documents éventuellement annexés seront remis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Le registre dématérialisé sera clos automatiquement et l'adresse courriel ne sera plus accessible à partir du 7 août 2020 à 17h30. Les observations recueillies sur ces deux supports numériques seront mises à la disposition du commissaire-enquêteur dans les meilleurs délais. Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées au registre, et celles envoyées à l'adresse électronique.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet soumis à l'enquête publique.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions motivées au préfet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT

Le préfet des Hauts-de-Seine adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet, la SPL Val de Seine Aménagement.

Ces documents sont tenus à disposition du public, pendant un an suivant la clôture de l'enquête, à la préfecture des Hauts-de-Seine et dans les mairies de Boulogne-Billancourt et Meudon.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces documents à la SPL Val de Seine Aménagement ou à la préfecture des Hauts-de-Seine, ou les consulter :

- sur le site Internet de la préfecture des Hauts-de-Seine :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Eau/Eau-Arretes-et-Enquetes-publiques-Eau>

-sur la plateforme gouvernementale dédiée:

<https://www.projets-environnement.gouv.fr>

ARTICLE 8 : DÉCISION

Le préfet des Hauts-de-Seine prendra un arrêté d'autorisation assorti le cas échéant de prescriptions ou un arrêté de refus sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la SPL Val de Seine Aménagement.

ARTICLE 9 : FRAIS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du responsable du projet.

ARTICLE 10 : INFORMATION

Toute information concernant le projet d'aménagement de la ZAC Seguin – Rives de Seine pourra être sollicitée auprès du responsable du projet :

SPL Val de Seine Aménagement
Mme Sandrine Roussot
Directrice du développement
696, rue Yves Kermen
92100 Boulogne-Billancourt
Tél : 01.46.08.82.92

ARTICLE 12 : EXECUTION

Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine, messieurs les maires de Boulogne-Billancourt et de Meudon et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Vincent Berton

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>